

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 278

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Ray, M. Le Fur et M. Portier

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 15, après le mot :

« volonté »,

insérer les mots :

« par écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la décision de la personne doit être confirmée par écrit au médecin.